

EXAMEN D'ENTRÉE DANS LES CRFPA - Session 2010

Épreuve écrite à caractère pratique - Durée : 3 heures

Épreuve à option parmi 11 matières

PROCEDURES COLLECTIVES ET SURETES

Documents autorisés : Code de commerce et Code des procédures collectives

La société Lapoissee exerce une activité de commercialisation de clés USB et de disques durs informatiques en France et en Europe à travers sa maison-mère située à Nanterre dans les Hauts-de-Seine et trois filiales situées à Marseille, Londres et Varsovie. Depuis quelques semaines, la société Lapoissee Marseille n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible qu'au moyen des avances en compte courant que lui consent son unique actionnaire la société Lapoissee Nanterre. Ces avances sont constatées en comptabilité par inscription au crédit du compte de l'actionnaire sous un libellé « compte courant non bloqué ».

1°) La société-mère Lapoissee Nanterre a indiqué qu'elle continuerait à prendre à sa charge les dettes de sa filiale Lapoissee Marseille en difficulté selon le même mode opératoire au moins jusqu'à la fin de l'exercice en cours. Faut-il considérer que cette filiale, qui ne dispose plus du moindre actif disponible et qui doit néanmoins faire face à un passif exigible important, se trouve aujourd'hui en état de cessation des paiements ? (**4 points**)

2°) Si la société Lapoissee Marseille se trouve en cessation des paiements, son dirigeant vous interroge sur la possibilité d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire à Marseille à l'encontre de chacune des sociétés du groupe y compris la société-mère située à Nanterre et les sociétés situées en Pologne et en Grande Bretagne. Il redoute en effet qu'il soit nécessaire d'ouvrir la procédure collective à Londres s'agissant de la filiale anglaise et à Varsovie s'agissant de la filiale polonaise, ce qui ne manquerait pas de compliquer la restructuration du groupe. En ce qui concerne les filiales polonaise et anglaise, le dirigeant vous demande également si le tribunal français ayant ouvert la procédure collective en France pourrait l'étendre à ces deux filiales étrangères sur le fondement d'une confusion des patrimoines ? (**7 points**)

3°) Le tribunal de commerce de Marseille ayant finalement ouvert un redressement judiciaire à l'encontre de la société Lapoisse Marseille, la société-mère Lapoisse Nanterre a déclaré au titre de son compte courant d'actionnaire une importante créance représentant près de la moitié de la totalité du passif de la société. Plusieurs questions se posent à propos de cette créance d'avance en compte courant d'actionnaire (**9 points**) :

- une partie de cette créance de la société Lapoisse Nanterre sur la société Lapoisse Marseille correspond à des avances que celle-là a réalisées au bénéfice de celle-ci au cours de la conciliation ayant précédé l'ouverture du redressement judiciaire. Cette conciliation avait débouché sur un accord de conciliation homologué par le tribunal mais cet accord n'ayant pas été respecté par le débiteur, l'ouverture de la procédure collective n'avait pu être évitée. La société Lapoisse Nanterre peut-elle, au titre des avances qu'elle a accordées dans le cadre de l'accord de conciliation, prétendre bénéficier du privilège de l'article L. 611-11 du code de commerce ?
- la société Lapoisse Nanterre, qui n'a pas intégralement libéré les apports en numéraire promis lors de la souscription au capital de sa filiale en redressement judiciaire, peut-elle être contrainte à procéder à cette libération par l'administrateur judiciaire et si une telle demande de libération lui est adressée, peut-elle prétendre faire jouer la compensation entre sa dette au titre de la libération des apports et sa créance au titre des avances d'actionnaires qu'elle a consenties à sa filiale ?
- enfin, pour le cas où les comités de créanciers des articles L. 626-29 et suivants du code de commerce seraient réunis par l'administrateur en vue de statuer sur le plan de redressement présenté par la société Lapoisse Marseille, la société Lapoisse Nanterre pourra-t-elle prétendre siéger dans le comité des établissements de crédit au titre du crédit qu'elle a consenti à sa filiale en la faisant bénéficier d'avances d'actionnaires ?